

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Pierre G. Geofroy, juge municipal, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Coaticook, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre cependant en vigueur à compter du 7 février 2012 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge municipal en titre pour cette Cour, en remplacement du juge Roland Lamoureux.

Montréal, le 18 novembre 2011

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec
et responsable des cours municipales,*
ANDRÉ PERREAULT

56634

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Cour municipale de la Ville de East Angus — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de East Angus : pour toute séance à compter du 7 février 2012, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Roland Lamoureux de la cour municipale de la Ville de East Angus atteindra l'âge de la retraite le 7 février 2012.

ATTENDU QUE le soussigné est au fait de cette situation.

ATTENDU QUE pour favoriser une saine administration de la justice et en particulier une meilleure planification des activités judiciaires pour la prochaine année, il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour, en remplacement du juge Roland Lamoureux.

ATTENDU QUE M. Pierre G. Geoffroy est juge aux cours municipales de la Ville d'Asbestos et de la MRC Le Val-Saint-François.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Pierre G. Geofroy, juge municipal, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de East Angus, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre cependant en vigueur à compter du 7 février 2012 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge municipal en titre pour cette Cour, en remplacement du juge Roland Lamoureux.

Montréal, le 18 novembre 2011

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec
et responsable des cours municipales,*
ANDRÉ PERREAULT

56633

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Roberval — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Roberval : pour toute séance à compter du 1^{er} janvier 2012, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Jean-M. Morency de la cour municipale de la Ville de Roberval atteindra l'âge de la retraite le 1^{er} janvier 2012.

ATTENDU QUE le soussigné est au fait de cette situation.

ATTENDU QUE pour favoriser une saine administration de la justice et en particulier une meilleure planification des activités judiciaires pour la prochaine année, il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour, en remplacement du juge Jean-M. Morency.

ATTENDU QUE Mme Frédérique Lalancette est juge aux cours municipales des Villes de Chibougamau et de Saint-Félicien.